

« Assault »

Le terme « **assaut** » en français s'emploie principalement dans le domaine militaire. Il désigne l'action d'assaillir, d'attaquer de vive force, par ex. : **monter à l'assaut d'une position ennemie, prendre une tranchée d'assaut, un char d'assaut, etc.**

Le substantif et le verbe « *assault* » en anglais donnent donc lieu à différents équivalents français dans le *Code criminel*.

Le *Code criminel* emploie l'expression française « **voies de faits** » pour rendre « *assault* » et « **voies de faits graves** » pour « *aggravated assault* ». (par. 265. (1) et par. 268. (1))

On dit en français : **commettre** des voies de fait sur quelqu'un ou **se livrer** à des voies de fait sur quelqu'un (sur la personne de quelqu'un), **exercer** des voies de fait contre quelqu'un (sur quelqu'un, sur la personne de quelqu'un).

Le *Code criminel* emploie l'expression française « **agression armée ou infliction de lésions corporelles** » pour rendre « *assault with a weapon or causing bodily harm* ». (art. 267)

En outre, le *Code criminel* emploie plusieurs équivalents français pour les diverses agressions de nature sexuelle :

Sexual assault - **agression sexuelle** (par. 271.(1))

Sexual assault with a weapon, threats to a third party or causing bodily harm - **agression sexuelle armée, menaces à une tierce personne ou infliction de lésions corporelles** (art. 272).

Aggravated sexual assault - **agression sexuelle grave** (par. 273 (1)).

Enfin, le terme « *assailant* » peut se rendre par **agresseur**.

Juricourriel, numéro 24, le 6 mars 2003
Institut Joseph-Dubuc, 2003

Cette activité est rendue possible grâce à l'appui financier du ministère du Patrimoine canadien dans le cadre du Programme national d'administration de la justice dans les deux langues officielles.